

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES

ETRANGERS ARRET

**n° 8.749 du 14 mars
2008 dans l'affaire X III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2007 par X, qui déclare être de nationalité bangladaise et qui demande « l'annulation, pour cause de violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement (sic) et notamment violation des articles 9.2 et 9.3 (bis) de la loi du 15.12.1980 et des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29.07.1991 ainsi que des articles 51/8 de la loi du 15.12.1980, les articles 3, 6, 9, 13 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, des droits de la défense, des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, du principe d'une bonne administration, de la décision lui concernant, prise à son encontre en date du 27.09.2007 par l'Office des Etrangers ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 20 novembre 2000.

Le 21 novembre 2000, il a demandé l'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 2 septembre 2003 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Le recours en

annulation introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 8 novembre 2006.

Le 18 février 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 27 septembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.** Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 21/11/2000, clôturée négativement le 03/09/2003 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision notifiée le 05/03/2003. Notons aussi que le recours introduit par l'intéressé devant le Conseil d'Etat en date du 06/10/2003, qui plus est clôturé négativement en date du 14/11/2006, n'étant pas suspensif, n'ouvre aucun droit au séjour et ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. D'autre part, l'intéressé invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Or, en l'espèce, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine, alors même qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation en apportant des éléments de preuve (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). N'ayant fait état d'aucun élément nouveau en ce qui concerne ses craintes de persécutions, force est donc de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Dès lors, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où le requérant se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (*Conseil d'Etat du 10 juin 2005 n° 145803*). Les faits allégués n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour même temporaire au pays d'origine, cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Le requérant invoque la durée du séjour et l'intégration en découlant comme circonstances exceptionnelles, qu'il illustre par ses relations sociales, mais ne produit aucun témoignages de soutien, son comportement irréprochable ou son désir de travailler. Rappelons toutefois que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*). De plus, quand bien même le requérant aurait séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 121.565 DU 10/07/2003*).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches sociales durables sur le territoire belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003*). Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du Rôle des Référés*). De plus, l'existence d'attaches affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation légale d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait

empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*). Un retour temporaire au Bangladesh en vue d'y lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, en ce qu'il lui impose seulement une séparation d'une durée limitée, ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Quant aux possibilités d'emploi dont pourrait bénéficier le requérant, notons que cet argument ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle, attendu que le requérant ne dispose pas, à l'heure actuelle, d'une autorisation à exercer une activité professionnelle dans le Royaume. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. »

2. Question préalable.

2.1. Compétence du Conseil du Contentieux des Etrangers

.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire.

.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (voir, notamment, arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire est irrecevable.

3. L'examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9.2 et 9.3 (bis) de la loi du 15.12.1980 et des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29.07.1991 ainsi que des articles 51/8 de la loi du 15.12.1980, les articles 3, 6, 9, 13 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, des droits de la défense, des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, du principe d'une bonne administration ».

Elle rappelle que « dans sa requête, la partie requérante (sic) invoquait l'impossibilité de retour, puisque d'origine Bangoli sa sécurité ne peut pas être garantie dans le pays d'origine, et parce que la confusion qui règne quant à ses documents ne lui est pas imputable » et soutient que « donner un refus technique quant à la partie requête (sic), *parce qu'elle justifierait pas des circonstances exceptionnelles qui feraient en sorte que le dossier soit recevable sur base de l'article 9.3* » revient à dire que la partie requérante devra retourner dans son pays pour se faire valoir la dite impossibilité de retour, ce qui est une pétition de principe ».

Elle précise encore que « la partie requérante ne peut pas se défaire de l'idée que les décisions de la CPR concernant des ressortissants Bangoli sont basés sur des données stéréotypées à propos des Bangoli, comme quoi ils exagèrent (sic) systématiquement leur problèmes ».

Elle s'interroge enfin en ces termes : « Que faire de l'intégration sociale du requérant et de l'investissement que le contribuable belge a fait dans ce dossier à travers l'allocation sociale qui était attribuée à la demanderesse ? ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement à sa requête introductive d'instance.

3.2. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 9, alinéa 2, et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 3, 6, 9 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des

Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les droits de la défense, les articles 10, 11 et 149 de la Constitution ainsi que le principe de bonne administration.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.3. En l'espèce, il convient, tout d'abord, de rappeler qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.4. Ensuite, le Conseil constate que la demande d'asile du requérant a été clôturée définitivement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 2 septembre 2003.

La faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'occurrence, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a considéré que la demande d'asile du requérant était manifestement non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué du Ministre de l'Intérieur s'est, dès lors, valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile.

3.5. Quant à la situation générale qui prévaut actuellement au Bangladesh, s'il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3, précité que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et vu notamment le fait que le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides n'avait pas assorti sa décision confirmative de refus de séjour d'une clause recommandant de ne pas reconduire le requérant au Bangladesh, estimer que la situation n'était plus à ce point troublée dans ce pays qu'il serait exagérément difficile pour le

requérant d'y retourner pour lever l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge.

3.6. Enfin, le Conseil observe que l'allégation de la partie requérante selon laquelle « la partie requérante ne peut pas se défaire de l'idée que les décisions de la CPR concernant des ressortissants Bangoli sont basés sur des données stéréotypées à propos des Bangoli, comme quoi ils exagèrent (sic) systématiquement leur problèmes », inappropriée en ce qu'elle vise les « décisions de la CPR » alors que le requérant a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, n'est étayée par aucun élément objectif et ne peut donc être considérée que comme fallacieuse.

Quant à l'interrogation finale de la partie requérante citée au point 3.1, *in fine*, le Conseil ne peut que rappeler que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il doit vérifier si, au cours de son examen de la demande, la partie défenderesse a motivé sa décision en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis, sans que ce contrôle s'étende à un examen de l'opportunité de cette décision.

3.7. Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze mars deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

M. D. FOURMANOIR, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

D. FOURMANOIR.

N. RENIERS.

